

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la MRC de La Nouvelle-Beauce, 19 septembre 2002, 3 p.;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 16 octobre 2002, concernant la demande de modification du décret n° 1361-2001, 3 p., 1 figure, 2 plans et 1 annexe;

— Lettre de M. Richard Lehoux, préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 24 octobre 2002, concernant la demande de modification du décret n° 1361-2001, 6 p., 1 figure, 3 plans et 1 annexe;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. Gilles Brunet du ministère de l'Environnement, datée du 12 novembre 2002, concernant des corrections apportées à la lettre datée du 16 octobre 2002, 1 p.;

— Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, extrait du procès-verbal de la session statutaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce tenue le 27 novembre 2002 ayant pour objet la modification du tracé de la Véloroute de la Chaudière dans le secteur de Vallée-Jonction, 1 p.;

— Lettre de M. Guy Péloquin, ing., de Groupe GLD inc., experts-conseils, à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, datée du 30 janvier 2003, concernant une demande de prolongation d'échéance jusqu'au 31 décembre 2003 pour la réalisation des travaux, 1 p.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

### Condition 2

Que la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

40407

Gouvernement du Québec

### Décret 415-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, modifié par le décret numéro 628-2002 du 29 mai 2002, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydrowatt SM-1 inc. et de M. Philip Lawee, M. Alfred Lawee et M. Jacky Cerceau, agissant en qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, pour l'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, modifié par le décret numéro 628-2002 du 29 mai 2002, Hydrowatt SM-1 inc. et M. Philip Lawee, M. Alfred Lawee et M. Jacky Cerceau, agissant en qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, à réaliser le projet d'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique SM-1 située sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. a soumis une demande visant à modifier le plan d'excavation des seuils situés en aval de la centrale SM-1 le 6 juin 2001 ;

ATTENDU QU'Hydrowatt SM-1 inc. et M. Philip Lawee, M. Alfred Lawee et M. Jacky Cerceau, agissant en qualité de fiduciaires de Fiducie Sainte-Marguerite, ont complété, le 5 décembre 2002, une évaluation environnementale sur la modification du plan d'excavation des seuils ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 1003-2000 du 24 août 2000, modifié par le décret numéro 628-2002 du 29 mai 2002, soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

HYDROWATT SM-1 inc. Demande de modification au certificat d'autorisation émis pour le projet d'optimisation de la production hydroélectrique de la centrale SM-1, préparée par Procean., juin 2001, 10 p. et 2 annexes ;

HYDROWATT SM-1 inc. Réponses aux questions et commentaires – Projet d'optimisation de la production hydroélectrique de la centrale SM-1 – Modification du décret 1003-2000 du 24 août 2000 – Rapport final, préparé par Procean, mai 2002, 11 p. et 7 annexes ;

HYDROWATT SM-1 inc. Projet d'optimisation de la production hydroélectrique de la centrale SM-1 – Modification du décret 1003-2000 du 24 août 2000 – Rapport final, préparé par Procean, septembre 2002, 5 p. ;

Lettre de M. Robert Demers de Procean Environnement inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 28 novembre 2002, concernant les réponses aux questions et commentaires du 20 novembre 2002, 3 p. et 1 carte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40408

Gouvernement du Québec

## **Décret 416-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de construction d'un évacuateur de crue, dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un évacuateur de crue, dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes ;

ATTENDU QUE l'aménagement projeté comprend la construction d'un évacuateur de crue consistant en un barrage de type béton-gravité muni de deux pertuis équipés de vannes plates ;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante détient les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc par l'adoption du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001, modifié par le décret numéro 1555-2001 du 19 décembre 2001, en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction de l'évacuateur de crue a été émise par le ministre de l'Environnement le 24 février 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2002, c. 9) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Barrage et digue Sud (masque amont) – Évacuateur de crue – Excavation et consolidation – Plan et coupe longitudinale », portant le numéro 4218-70907-004-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 21 janvier 2002 par M. Claude Boisjoly, ingénieur, RSW inc. ;